

NOTE SUR LA REPARTITION

La répartition des droits est l'une des missions fondamentales d'une société de gestion collective de droit d'auteur et des droits voisins. C'est l'ensemble des opérations de calculs et de paiements des droits aux titulaires d'œuvres de l'esprit. Elle commence déjà par la mise sur pied des mémoires nationales relatives aux auteurs et artistes interprètes, éditeurs et producteurs, œuvres, interprétations et productions.

En effet, le mandat ou la cession accordée par les ayants droits à la SODAV signifie que ceux-ci renoncent à exercer individuellement leurs droits. Ainsi, par ce mandat et, en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres, la SODAV doit identifier préalablement les potentiels utilisateurs quel que soit leur lieu de résidence, négocier les conditions de leur autorisation, percevoir la rémunération juste et équitable au profit des ayants droits.

Toutefois, cette renonciation n'autorise pas la SODAV à décider librement des parts des redevances de droit d'auteur destinées au paiement des auteurs, compositeurs, éditeurs, interprètes ou exécutants et producteurs. La mission de gérer collectivement les droits obéit à des conditions légales et contractuelles loin des considérations arbitraires.

La répartition des redevances se fonde sur deux éléments principaux : un système de documentation approprié et des données sur l'utilisation effective des œuvres.

La répartition des droits se fait sur la base des sommes perçues et de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées ou des expressions du folklore et du domaine public.

La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée se fait sur la base des sommes perçues et de la durée d'activité affectée à chaque œuvre.

Ainsi, après la déduction des sommes destinées au frais de gestion et au fonds d'action culturelle et sociale, il reste les sommes nettes à répartir.

Au titre du droit d'auteur par exemple, un auteur pourrait penser que la répartition de ces sommes se fera en les divisant par le nombre de membres. Ce n'est pas le cas et les auteurs ne seraient pas satisfaits, et avec raison !

Les auteurs qui ont du succès, c'est-à-dire ceux dont les œuvres ont été beaucoup diffusées ou reproduites, diront qu'ils doivent recevoir plus d'argent. Quoi de plus normal ?

Alors, les auteurs exigent que la répartition soit conforme à l'utilisation de l'œuvre.

Cela signifie que la SODAV doit savoir des usagers, les œuvres diffusées ou utilisées : ceux-ci doivent fournir des relevés de programmes de radiodiffusion ou d'exécution, par jour, mois, trimestre ou année !

Ces relevés doivent comporter principalement, pour chaque œuvre, le titre, les noms du compositeur, de l'auteur ou de l'arrangeur et la durée d'exécution. Il s'agit là d'une tâche bien encombrante pour eux, mais c'est une obligation légale.

Car, sans relevés de programmes, on ne peut faire de répartition. Autrement dit, de bons relevés correspondent à une répartition équitable et de mauvais relevés aboutissent à une répartition injuste.

Les auteurs doivent donc informer la SODAV lorsque leurs œuvres ont fait l'objet de reproduction ou d'exécution publique, en concert par exemple, soit par eux-mêmes en tant qu'artistes-interprètes de leurs propres chansons, soit par d'autres artistes. Sinon, ils ne recevront aucun droit d'auteur par manque de relevé, même si la société a perçu éventuellement les redevances correspondantes.

Connaissant le montant payé par l'utilisateur et la durée des œuvres exécutées, on fait la répartition par œuvre (part œuvre) et l'ayant droit reçoit un montant selon la durée d'exécution, le genre musical, etc...(Part ayant droit), d'après le règlement de répartition de la SODAV.